

**DECRET N° 2025- 345 DU 21 MAI 2025  
PORTANT ETABLISSEMENT D'UN CADRE DE PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS DURABLES ET DE DIVULGATION CLIMATIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Equipeement et de l'Entretien Routier, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Eaux et Forêts,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la circulaire n° 001-CREPMF-2020 relative à la mise en place d'un guide pour les émissions d'obligations vertes, sociales et durables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la circulaire n° 001-AMF-UMOA/2024 relative à la mise en place d'une taxonomie des projets verts sociaux et durables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-646 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant Code des investissements, tel que modifiée par les ordonnances n° 2019-1088 du 18 décembre 2019 et n° 2024-857 du 30 septembre 2024 ;
- Vu** le décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- Vu** le décret n° 94-330 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique signée à Bamako le 31 juillet 1991 ;
- Vu** le décret n° 2003-228 du 10 juillet 2003 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Vu** le décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale sur la lutte contre les changements climatiques ;
- Vu** le décret n° 2024-957 du 30 octobre 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme finance durable ;
- Vu** le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale sur la lutte contre les changements climatiques ;

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

### DECRETE :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : Définitions

- Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par :
- **acteurs de la finance durable**, les principaux fonds climatiques, les organismes bilatéraux et multilatéraux, les institutions financières privées, les structures étatiques chargées des finances publiques ;
  - **acteurs des marchés financiers**, les investisseurs, les émetteurs, les intermédiaires et les régulateurs ;
  - **activité habilitante**, l'activité qui contribue indirectement à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux ;
  - **adaptation au changement climatique**, un ensemble de mesures visant à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels face aux effets du changement climatique tels que les sécheresses, les inondations, les érosions ;
  - **biodiversité**, la diversité des espèces vivantes, des écosystèmes et des patrimoines génétiques, essentielle à la stabilité des écosystèmes et à l'adaptation aux dérèglements climatiques ;
  - **atténuation du changement climatique**, l'ensemble des actions permettant de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre à la source ou de renforcer les puits de carbone ;
  - **changement climatique**, la modification durable des paramètres climatiques tels que les températures, précipitations, événements extrêmes, causée en grande partie par les activités humaines ;
  - **co-bénéfices**, les résultats positifs multiples d'une même action climatique, contribuant simultanément à l'atténuation, à l'adaptation et au développement durable ;
  - **déchets**, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon ;

- **dégradation des terres**, le résultat d'actions humaines qui exploitent les terres, entraînant un déclin de leur utilité, de leur biodiversité, de la fertilité des sols et de leur santé globale ;
- **divulgaration climatique et durable**, la communication et la publication, à travers un rapport périodique, des informations et données portant sur les initiatives et impacts en matière de durabilité ;
- **économie circulaire**, modèle économique fondé sur la réduction des déchets, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ressources tout au long du cycle de vie des produits ;
- **eaux marines**, les eaux des océans et des mers caractérisées par une salinité et une densité plus élevées que celles de l'eau douce ;
- **eaux de surface**, la référence à l'eau qui coule ou stagne à la surface de la terre, comprenant l'eau des lacs, des rivières et des plans d'eau tels que les étangs, bassins artificiels, mares ;
- **eaux souterraines**, les eaux se trouvant sous la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;
- **efficacité énergétique**, l'utilisation de l'énergie plus efficace à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale ;
- **écosystème**, un ensemble formé par une communauté d'êtres vivants et son environnement physique, interdépendants, dont l'équilibre est sensible aux dérèglements climatiques ;
- **émetteur**, une personne morale qui introduit un titre sur un marché, qu'il s'agisse de titres de créances ou de capital ;
- **garanties sociales minimales**, les procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ;
- **gaz à effet de serre**, les rejets de gaz, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, HFCs, responsables du réchauffement climatique provenant principalement de l'énergie, de l'agriculture, des transports et des déchets ;
- **investisseur**, une personne qui investit des capitaux dans un investissement dans l'espoir d'en tirer un rendement ;
- **investissement durable sur le plan environnemental**, une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du présent décret ;
- **marché financier**, un marché sur lequel peuvent être échangés des actifs financiers tels que les actions, obligations, devises et produits dérivés à des prix reflétant l'offre et la demande ;
- **polluant**, une substance, une vibration de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci ;
- **pollution**, la dégradation de l'environnement par des substances naturelles, chimiques ou radioactives, des déchets ménagers ou industriels ou des

- nuisances diverses notamment sonores, lumineuses, thermiques ou biologiques ;
- **porteur de projet**, un promoteur de projet de génération de crédit carbone destiné aux transactions sur les marchés carbonés ;
  - **produit financier**, un placement qui génère des intérêts tel qu'un placement ou un investissement qu'une entreprise effectuera avec sa trésorerie lors de l'exercice comptable ;
  - **régulateurs**, les organismes qui veillent à la régulation et au bon fonctionnement des marchés financiers ;
  - **risque**, les conséquences éventuelles et incertaines d'un événement sur quelque chose ayant une valeur, compte dûment tenu de la diversité des valeurs ;
  - **SCOPE**, le terme désignant une catégorie d'émissions de gaz à effet de serre dans le bilan carbone d'une activité humaine, déterminée par la nature des émissions ;
  - **services écosystémiques**, les contributions directes et indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes ;
  - **sol**, la couche superficielle de la croûte terrestre située entre le substrat rocheux et la surface, constituée de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants ;
  - **taxonomie de transition**, le système de classification qui définit quelles activités économiques sont considérées comme durables sur les plans environnemental, social et climatique ;
  - **transition écologique**, l'ensemble des mutations nécessaires pour transformer l'économie vers un modèle durable, sobre en carbone, résilient et respectueux des écosystèmes.

## Section 2 : Objet

- Article 2 :** Le présent décret a pour objet de définir le cadre de la taxonomie de transition et de divulgation climatique et durable.  
Il établit, en outre, les critères techniques permettant de déterminer si une activité socio-économique ou un investissement est considéré comme durable sur le plan environnemental et social.

## Section 3 : Champ d'application

- Article 3 :** Le présent décret s'applique aux secteurs d'activités socio-économiques et aux acteurs suivants :

- 1. Au titre des secteurs d'activités socio-économiques :**
  - l'énergie, les mines et le pétrole ;
  - le transport, y compris les infrastructures routières ;
  - l'industrie ;
  - la construction ;